

ABONNEMENTS.

Un an... Six mois... Trois mois... Poste...

L'ÉCHO SAUMUROIS

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne... Réclames... Faits divers...

RÉSERVES SONT FAITES Du droit de refuser la publication des insertions...

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction...

On s'abonne :

A PARIS, Chez M. HAVAS-LAFFITE et Cie, Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR

26 Février 1879.

Chronique générale.

Les journaux officiels affirment qu'une transaction est survenue entre M. de Marcère et le conseil municipal de Paris...

Les orateurs qui ont pris la parole dans les divers bureaux ont généralement admis et émis cette pensée qu'il y aura lieu d'inviter M. le ministre des finances à préparer à bref délai l'étude de la conversion de la Rente française 5 0/0...

Ainsi que nous l'avons dit, la commission du budget a été constituée. MM. Clémenceau, Floquet, Proust-Milland, Spuller, c'est-à-dire la fine fleur de la majorité, est appelée à préparer notre loi de finances...

La France a consommé en huit ans et cinq mois de République cinq chefs de pouvoir exécutif. MM. Trochu, Gambetta, Thiers, de Mac-Mahon, Jules Grévy, et 88 ministres.

Dans son discours de vendredi, au sujet de l'amnistie, M. Clémenceau a beaucoup insisté sur cette considération que l'amnistie proposée par le gouvernement et la commission n'est pas une véritable amnistie...

partisans de la Commune; mais, avec le député de la Vendée, M. de La Basselière, nous devons repousser l'assimilation établie par l'orateur de la gauche...

Dans une chaleureuse improvisation, le député de la Vendée a éloquentement protesté contre un pareil rapprochement. Les Vendéens ont pris les armes pour défendre leur Religion et leurs traditions séculaires...

Pour avoir manifesté sa légitime indignation dans une interruption d'ailleurs très-parlementaire, M. de La Basselière s'est vu infliger un rappel à l'ordre...

C'est la Terreur parlementaire! s'est écrié spirituellement M. le comte de Béral.

Les murmures de la gauche ont fait comprendre à M. Gambetta que sa justice était excessive. Le président de la Chambre, interrupteur acharné alors qu'il était simple député, traite aujourd'hui ses collègues comme un pion traite des collégiens...

Dans la même séance, M. de Soland, député de Maine-et-Loire, a démontré avec beaucoup d'éloquence et de force d'argumentation que l'adoption du projet de loi gouvernemental aurait pour résultat de violer les principes du droit et la loi constitutionnelle.

« Vous dites que vous êtes forts! s'est écrié l'orateur de la droite, si cela est vrai, pourquoi n'avez-vous pas osé, comme les gouvernements qui ont un lendemain, présenter un projet d'amnistie régulière et véritable? Si vous ne pouvez supporter une pareille épreuve, pourquoi proposer une parodie d'amnistie et imaginer une mesure illégale qui a tous les inconvénients de l'amnistie sans avoir aucun de ses avantages...? »

« Arbitraire, abdication », ces deux mots caractérisent admirablement la situation respective faite par le projet ministériel au gouvernement et au Parlement. Vainement M. Keller a-t-il à son tour supplié la Chambre de ne pas se dessaisir au moins de son droit de contrôle vis-à-vis du pouvoir exécutif...

damnation ». La Chambre a voulu abdiquer: elle a adopté par 343 voix contre 94 le projet d'amnistie partielle. Caux-là même des républicains qui l'avaient le plus énergiquement critiqué lui ont accordé leurs suffrages.

Après la proclamation du résultat du scrutin sur l'amnistie, M. Huon de Penanster est monté à la tribune pour réclamer contre le rappel à l'ordre dont il avait été l'objet. Au milieu de l'hilarité générale, il a rappelé que M. Gambetta, si sévère aujourd'hui, ne se faisait point faute d'interrompre naguères ses collègues et que notamment, dans la séance du 4<sup>er</sup> février 1878, il avait interrompu jusqu'à dix-huit fois sans encourir les rigueurs du règlement.

« Oubliez les mauvais exemples que je vous ai donnés, » a répondu M. Gambetta, et il a retiré les deux rappels à l'ordre formulés contre l'honorable M. Huon de Penanster! A la bonne heure! Voilà une véritable amnistie plénière.

LA LOI D'AMNISTIE ET LA PRESSE.

La presse républicaine, sauf le XIX<sup>e</sup> Siècle, est pleine de récriminations contre le cabinet.

La République française fait un rapprochement entre le vote du 24 février et celui du 20 janvier.

La Petite République s'exprime ainsi :

« L'amnistie est votée, non pas telle que nous la désirions, grande, large, effaçant jusqu'au souvenir de nos guerres civiles. Il restera encore, sous le climat meurtrier de la Nouvelle-Calédonie ou sur la terre d'exil, plus d'un millier de malheureux. »

La Lanterne s'en réfère à ses précédents articles, et suspend sur la tête du ministère la menace d'une enquête permanente.

La Révolution française fait remonter à M. Grévy la responsabilité des coteries provoquées dans le camp radical.

La Marseillaise, encore plus vive que la Révolution française, appelle l'assassin Raoul Rigault « l'un des prédécesseurs de M. Le Royer », et prend ainsi l'offensive au nom de la formule « tous les républicains libres dans la République libre », ce qui établit que les communards sont revendiqués par les vrais républicains comme des républicains.

Le Rappel, ne pouvant cacher son mécontentement, s'écrie :

« La loi a été enfin votée. Je le répète, aucune illusion n'est possible. La question reste entière. Legarde des sceaux, vendredi, parlait de l'« agitation factice » qu'on était arrivé à créer dans les villes au sujet de l'amnistie. Comment! toujours le même aveuglement! Nous relisons ces jours-ci les débats du régime de 1830. Il s'agissait de la réforme électorale: agitation factice, disait-on. On redit aujourd'hui: agitation factice. Telle est, malgré toutes les leçons des événements, l'obstination dans les fautes. »

Quant au Journal des Débats, il se fait. M. Léon Say doit savoir, par expérience, qu'il y a des victoires qui sont aussi lourdes que des défaites.

Vous avez repoussé l'amnistie plénière,

eh bien! alors « au tour du 16 Mai! » Tel est l'esprit qui anime l'Événement.

Venger les communards sur le dos des ministres, voilà de la politique d'apaisement.

C'est entendre d'une façon bien étrange la justice que d'opposer une cause nouvelle à une cause jugée!

« Vendredi, la Commune était sur la sellette, et elle y reste, dit l'Événement.

« Au tour du gouvernement du 16 Mai de prendre place maintenant sur le banc des accusés.

« La Chambre saura faire son devoir en dépit des oppositions les plus hautes et les plus imprévues.

« L'opinion publique la met en demeure de décréter la mise en jugement d'un ministre de conspiration et de coup d'Etat.

« L'expiation du 16 Mai s'est déjà trop longtemps fait attendre.

« La parole est à M. Henri Brisson, rapporteur de la commission d'enquête des Trente-Trois. »

Ces paroles équivalent à celles-ci: La Chambre n'a pas fait son devoir en laissant hors de France quelques individus de la Commune, mais soyez assurés qu'en revanche elle n'y faillira pas en ce qui concerne les ministres du 16 Mai!

Nous avons eu occasion de connaître la lettre adressée à Son Excellence M. Waddington, ministre des affaires étrangères, par laquelle le général Le Flô donne sa démission d'ambassadeur à Saint-Petersbourg; nous croyons utile de la publier :

« Petersbourg, 4 février 1879.

« Monsieur le ministre,

« Après le malheur qui m'a frappé l'année dernière, j'avais consenti à reprendre provisoirement mon poste d'ambassadeur à Saint-Petersbourg, seulement, vous le savez, sur les bienveillantes instances de M. le maréchal de Mac-Mahon et sur celles de Votre Excellence elle-même.

« Je crois le moment venu aujourd'hui de résigner ces hautes fonctions.

« Ma situation de famille eût suffi pour m'en faire une obligation, mais je tiens à honneur aussi de suivre dans sa retraite le glorieux soldat qui était, hier encore, Président de la République; comme lui, je suis profondément convaincu que les armées, de même que la diplomatie, ne sauraient être soumises aux fluctuations d'une opinion publique toujours si mobile, sans de graves dangers pour les gouvernements qui les subissent et pour la patrie elle-même. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous donner ma démission et de vous prier de la faire agréer par M. le Président de la République.

« Veuillez recevoir, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: LE FLÔ. »

Les termes si élevés dans lesquels est conçue cette lettre ne laissent aucun doute sur les nobles et patriotiques sentiments qui ont inspiré la démission de l'honorable général Le Flô.

ULTIMA VERBA.

On annonce que M. de Marcère sera interpellé, après-demain vendredi, à la Chambre

des députés, sur les attaques nocturnes et sur la préfecture de police. Ce sera M. Clémenceau qui engagera le combat, et ce sera peut-être la dernière fois, dit-on, que M. de Marcère parlera comme ministre de l'intérieur. On y compte beaucoup dans les rangs de l'extrême gauche.

M. Saint-René Taillandier, membre de l'Académie française, est décédé dimanche soir, des suites d'une angine couenneuse. Il était âgé de 62 ans.

## LE JUBILÉ.

**Lettres apostoliques de N. T. S. P. le Pape Léon XIII, en vertu desquelles est promulgué le Jubilé universel pour implorer le divin secours.**

**LÉON XIII, PAPE, à tous les fidèles qui auront connaissance des présentes Lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.**

D'après l'ancien usage de l'Eglise romaine et sitôt qu'ils acceptaient le fardeau de la servitude apostolique, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont eu la coutume d'ouvrir, en faveur de tous les fidèles, avec une libéralité paternelle, les trésors des dons célestes et de prescrire dans l'Eglise de communes prières, afin que l'opportunité d'un avantage spirituel et salutaire leur fût offerte, et afin qu'ils fussent excités à obtenir par des prières, par des œuvres pieuses et par des aumônes, le secours du Pasteur éternel des âmes.

D'une part, en effet, c'était comme un don de joyeux augure que les Chefs suprêmes de la Religion faisaient, dès le principe de leur ministère apostolique, à leurs fils en Jésus-Christ, et c'était aussi comme un gage de cette charité avec laquelle ils étendaient leur sollicitude à toute la famille chrétienne; d'autre part, c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne que les fidèles et leurs Pasteurs unis au Chef visible de l'Eglise rendaient à Dieu, afin que le Père des miséricordes regardât d'un œil propice et secourût non-seulement son troupeau, mais aussi, pour employer les paroles de saint Léon, le Pasteur des brebis pour le garder et le pâtre lui-même.

Inspiré par cette pensée, et suivant l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons décidé, à l'approche de l'anniversaire de Notre élection, d'annoncer à tout le monde catholique une indulgence à l'instar d'un Jubilé universel. Nous connaissons à fond, en effet, combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à Notre infirmité dans le ministère ardu dont Nous soutenons le poids; Nous connaissons par une longue expérience combien triste est la condition des temps où nous vivons et quelles épreuves l'Eglise doit soutenir en ce siècle. Nous craignons d'ailleurs que de plus grands maux ne viennent à fondre sur la société, et cela à cause des intérêts publics chaque jour plus menacés, à cause des funestes projets des hommes impies et aussi les menaces mêmes de la colère céleste qui sévit déjà contre quelques-uns avec tant de sévérité.

Or, puisque le fruit bienfaisant et spécial du Jubilé a pour but d'obtenir que les fautes de l'âme soient expiées, que l'on exerce des œuvres de pénitence et de charité, que les devoirs de piété soient accomplis avec plus de zèle, et puisque aussi les sacrifices de justice et les prières qui sont offerts avec l'ardeur unanime de toute l'Eglise sont tellement féconds en grâces et agréables à Dieu, qu'ils semblent faire violence à la miséricorde divine, il est à espérer fermement que le Père céleste considérera l'humiliation de son peuple et que, l'état des choses venant à subir un heureux changement, Dieu daignera nous montrer la lumière et la consolation de ses miséricordes. Car, si, comme le disait le même saint Léon le Grand, « il nous est donné, par la grâce de Dieu, de corriger nos mœurs et de vaincre nos ennemis spirituels, nous verrons également terrassée la force des ennemis corporels, et, pour notre propre amélioration, nous verrons affaiblis ceux qui nous accablent, non point à cause de leurs mérites, mais à cause de nos crimes. »

Aussi exhortons-Nous vivement et conjurons-Nous dans le Seigneur tous et chacun des enfants de l'Eglise catholique, pour qu'ils unissent aux nôtres leurs prières, leurs supplications et leurs actes de piété

chrétienne, et pour que cette grâce du Jubilé leur étant offerte en ce temps de miséricordes célestes, ils en profitent avec le plus grand soin, Dieu aidant, à l'avantage de leurs âmes et pour l'utilité de l'Eglise.

C'est pourquoi, fondé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et sur l'autorité des Saints Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur a confié à Nous, bien qu'indigne, Nous accordons et concédons, de même que c'en est l'habitude pour l'année du Jubilé en faveur de ceux qui, dans la ville de Rome et au dehors, visitent certaines églises, la plus entière indulgence de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui habitent dans notre auguste Cité, ou qui s'y rendent, à la condition qu'ils visitent deux fois les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, à partir du premier dimanche de Carême, c'est-à-dire du deuxième jour de mars, jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au dimanche de Pentecôte, et que, en visitant ces basiliques, ils adressent à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège Apostolique pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin, selon notre intention; à la condition aussi que, dans le laps de temps sus-indiqué, ils jeûnent une fois, en ne se servant que d'aliments maigres en dehors des jours non compris dans l'indult quadragesimal et des autres jours où le précepte du jeûne serait obligatoire, et que, pendant ce même temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la Sainte-Eucharistie et ils distribuent quelque aumône aux pauvres ou en faveur de toute autre œuvre pieuse selon la dévotion de chacun.

Nous accordons de même cette indulgence à tous ceux qui habitent en quelque lieu que ce soit hors de Rome, à la condition que, dans l'espace des trois mois sus-indiqués, ils visitent deux fois trois églises de leur ville, ou lieu de résidence, ou des environs, ou bien trois fois s'il n'y a que deux églises, ou bien six fois s'il n'y en a qu'une, pourvu que les églises à visiter soient désignées par les Ordinaires des lieux respectifs, ou bien par leurs vicaires et officiaux, ou enfin par leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont charge d'âmes; et à la condition aussi que dans le même espace de temps ils accomplissent dévotement les autres œuvres indiquées ci-dessus.

Nous accordons également que cette indulgence puisse être appliquée par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité. Nous concédons, en outre, aux Ordinaires qu'ils puissent, selon leur prudent arbitre, réduire à moindre nombre les visites des églises en faveur des chapitres et des congrégations soit séculières, soit régulières, comme aussi des sociétés religieuses, des confréries, des universités et des collèges qui visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons toutefois à ceux qui se trouvent sur mer et à ceux qui sont en voyage de pouvoir gagner la même indulgence, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs, dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale, ou la principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui vivent perpétuellement dans les cloîtres, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par toute autre difficulté, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur parmi ceux actuellement approuvés par l'Ordinaire du lieu puisse commuer ces œuvres en d'autres de piété ou les proroger jusqu'à une autre prochaine époque, et intimé celles que les pénitents pourront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques séculiers et réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut même à nommer

spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés, faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses; ce confesseur pourra pendant le susdit espace de temps absoudre, pour cette fois seulement et dans la foi de la conscience, ceux ou celles qui s'approcheront de lui pour lui faire leur confession et avec l'intention de gagner le Jubilé et d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommunication, de sentence et des autres sentences ecclésiastiques, des censures portées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées à l'Ordinaire du lieu, ou à Nous-même ou au Siège Apostolique, même dans les cas réservés à qui que ce soit et au Souverain Pontife et au Siège Apostolique, quoique d'une manière spéciale, même si ces cas n'avaient pas été censés compris autrefois dans une concession pour ample qu'elle fût.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelques graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés comme Nous avons déjà dit aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à imposer de droit, et après avoir auparavant abjuré et rétracté leurs erreurs, comme c'est de droit, s'il s'agit d'hérésie; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siège Apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligation qui auront été acceptés par un tiers ou dans lesquels il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux de punition qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la future commutation ne soit jugée telle qu'elle n'empêche tout aussi bien de commettre le péché que la première matière du vœu); il pourra les commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et quand il s'agira de pénitents constitués dans les saints ordres, même s'ils sont réguliers, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue pour la violation des censures, pour qu'ils puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus et recevoir ceux qu'ils ne possèdent pas encore.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habilitier et de restituer à son premier état même dans le for de la conscience. Notre intention est encore de ne pas déroger aux expressives déclarations contenues dans la Constitution du Pape Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots: *Sacramentum Penitentiae*; enfin, les présentes Lettres ne pourront ni ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclésiastique, ou qui auraient été déclarés frappés d'autres sentences et censures, ou qui auront été dénoncés publiquement, si pendant le susdit espace de temps ils ne donnent pas satisfaction, et ne s'accordent pas avec les parties, dans le cas où ce serait nécessaire. Que si, dans le terme fixé, d'après l'appréciation du confesseur, ils ne pouvaient donner satisfaction, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, mais seulement pour qu'ils puissent gagner les indulgences du Jubilé, après leur avoir enjoint l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance, Nous ordonnons rigoureusement et Nous commandons, en vertu des présentes Lettres, à tous les ordinaires de lieux, quelque part qu'ils vivent, et à leurs vicaires et officiaux, et à défaut de ceux-ci à ceux qui ont charge d'âmes, de publier et de faire publier les présentes Lettres ou leur copie dès qu'ils les auront reçues, dans leurs églises, dans les diocèses, les provinces, les cités, les villes, les terres et les villages, et de désigner aux populations, même par la prédication de la parole de Dieu, l'église ou les églises qui devront être visitées, comme il a été dit plus haut.

Nonobstant les constitutions et les ordonnances apostoliques, en particulier celles par

lesquelles le pouvoir d'absoudre dans certains cas alors exprimés est réservé au Pontife romain existant si bien que les concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoirs de ce genre, à moins qu'il n'en soit fait expresse mention ou qu'il n'y soit spécialement dérogé, ne peuvent servir à personne; nonobstant aussi la règle de ne pas accorder des indulgences ad instar nonobstant les statuts de tous les ordres et congrégations ou institutions même fortifiées par serment, par la confirmation apostolique ou par toute autre force, et nonobstant enfin les coutumes, les privilèges et les Lettres apostoliques concédés, approuvés et renouvelés à ces mêmes ordres, congrégations et instituts. A l'effet donc d'obtenir les indulgences du Jubilé, Nous dérogeons cette fois spécialement, momentanément et expressément à toutes et à chacune de ces choses, même s'il était nécessaire de faire d'elles et de leurs teneurs une spéciale, spécifique, expresse et individuelle mention, non toutefois par des clauses générales aboutissant au même résultat, ou s'il fallait les exprimer tout autrement, ou conserver à cet effet une autre forme recherchée quelquefois, considérant leurs teneurs suffisamment exprimées par les présentes et regardant comme observée la forme traditionnelle; de même Nous dérogeons à toutes les autres choses contraires. Pour que toutefois Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, dans tous les lieux et chez tous les peuples, Nous voulons qu'on accorde à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public et munis d'un sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes si elles étaient montrées et exposées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 15 du mois de février de l'an MDCCLXXXIX, la première année de Notre Pontificat.

L. CARD. NINA.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Par décret du Président de la République en date du 24 février 1879, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, les opérations du conseil de révision pour la formation de la classe de 1878 commencent le 24 mars 1879 et se termineront le 17 mai suivant.

La neige, qui a commencé lundi à midi et demi, a tombé presque sans interruption jusqu'au soir à la nuit, tantôt à gros flocons, tantôt fine et serrée; le toit des maisons et la campagne en ont été ainsi recouverts d'une nouvelle couche. Dans la nuit, il y a eu une assez forte gelée; la glace avait une épaisseur de plusieurs centimètres.

Malgré le froid, la journée de mardi gracieuse a été relativement belle; le soleil a brillé pendant plusieurs heures.

Ce matin, pluie et neige ont recommencé à tomber. Le vent était au nord-ouest.

La Loire ne marque plus que 4° 40' à l'échelle du pont Cessart.

La dernière dépêche du bureau météorologique de New-York annonce qu'un centre d'orages avec grandes dépressions atteindra les côtes d'Europe et du Nord-Atlantique entre le 27 février et le 1<sup>er</sup> mars, suivant de près celui qui avait été annoncé pour le 20. Un autre centre d'orages suivra, arrivant rapidement le 1<sup>er</sup> ou le 2 mars.

De fortes bourrasques précédant du sud-ouest au nord-ouest seront accompagnées de pluies et de beaucoup de neige.

On voit que le mauvais temps n'est pas encore prêt de finir. Décidément, voilà une saison bien désastreuse. Nos campagnes sont dans le plus triste état. Les terres sont tellement imprégnées d'eau qu'il est impossible de se livrer à la culture. Les blés souffrent beaucoup de cette humidité permanente.

Dans notre numéro de samedi dernier, nous relations plusieurs éboulements occasionnés dans notre pays par suite des pluies incessantes qui tombent depuis si longtemps.

Voici une nouvelle série d'éboulements de ce genre, parvenus depuis quelques jours à notre connaissance :



